

N°44-85-2023



Département
des Hautes Alpes
Arrondissement de
BRIANCON

Nbre de titulaires en exercice : 12
Nbre de membres présents : 10
Nbre de membres ayant pris
Part au vote : 8

L'an Deux Mille Vingt-trois, le 12 décembre
sous la Présidence de Monsieur Jean Marie REY
le Conseil Syndical, convoqué le 29 novembre 2023
s'est réuni en Mairie de Monétier-les-Bains

Étaient présents :

Pour SAINT CHAFFREY :

Monsieur Nicolas GALLIANO, titulaire
Monsieur Nicolas FAURE, titulaire
Madame Martine ALYRE, titulaire
Madame Catherine CHAUVIN, suppléante
Madame Marine MICHEL, suppléante

Pour LA SALLE LES ALPES :

Monsieur Jean Michel DELBANO, titulaire
Monsieur Paul FIGVED, titulaire

Pour LE MONETIER LES BAINS :

Monsieur Jean Marie REY, Président
Madame Marielle BOY, titulaire
Monsieur Fabrice LOISEAU, titulaire

Monsieur Nicolas FAURE est Secrétaire de séance

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES

Considérant ce qui suit :

- La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence du Conseil Syndical et précise pour chaque créance proposée par le comptable public le montant admis ;
- Ces créances correspondent à des titres de recettes exécutoires émis à bon droit par le syndicat intercommunal à vocation multiple de Serre Chevalier mais pour lesquelles, soit le seuil des poursuites n'est pas atteint, soit toutes les démarches de recouvrement entreprises par le comptable public sont restées vaines du fait de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur ;
- Monsieur le Trésorier de Briançon a transmis au syndicat intercommunal à vocation multiple un état de taxe est produit irrécouvrable relatif au budget principal pour les titres de recette émis sur l'année 2022 (cet état est annexé à la délibération). L'admission en non-valeur de ces créances impossible à recouvrer et demander pour un montant de 216€.

AR Prefecture

005-240500082-20231212-44852023-DE
Reçu le 14/12/2023

En principe, l'admission en non-valeur correspond à un simple apurement comptable ayant pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du trésorier les créances irrécouvrables. En effet, la décision prise par le Conseil syndical n'éteint pas la dette du redevable car le titre de recette émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible si le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Ceci est exposé, **le Conseil syndical, à l'unanimité**, après avoir délibéré :

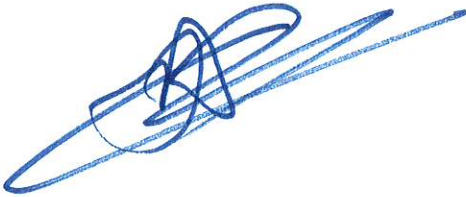
APPROUVE la mise en œuvre de cette délibération.

ADMETTRE en non-valeur la somme de 216€ sur le budget principal de l'exercice 2023 (compte 6542) selon l'état annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du SIVM Serre Chevalier toutes les pièces de nature administrative technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Nicolas Faure
Secrétaire de séance



Jean-Marie REY
Président du SIVM

